

**PRÉFET DU PUY-DE-DOME**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2015

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Établissement**

Raison sociale : ROCKWOOL Adresse du site inspecté : rue du Puits du Manoir Commune : St Eloy-les-Mines Activité principale : fabrication de laine de roche Régime de l'établissement ou des installations : <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement Prioritaire (à visite annuelle) – Site Seveso seuil haut	Date de la visite : 10/12/2015 Date de la précédente visite : 30/10/2014 Type de visite : <input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
---	--

**Thèmes de la visite**

- Visite des installations,  
- Contrôle de la surveillance AIR 2015,  
- Présentation du REX des deux derniers incidents significatifs du site (octobre 2014 et mars 2015),  
- Positionnement sur les nouvelles rubriques 4000,  
- Dossier de réexamen au titre de la directive IED.

**Référentiels de la visite**

- Code de l'environnement  
- Directive 2010/75/UE du 24-11-2010 relative aux émissions industrielles,  
- Décision d'exécution de la commission du 28-02-2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre,  
- Décret n° 2014-285 du 03-03-2014 modifiant la nomenclature des installations classées  
- Arrêté ministériel du 26-05-2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.  
- Arrêté ministériel du 12-03-2003 modifié, relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,  
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2005.

**Liste des installations inspectées**

- Bâtiments et zone de stockage extérieur des matières premières  
- Ligne 1 de production  
- Bâtiments transformation

### **Personnes présentes**

<u>Représentants DREAL</u> M.LABELLE, chef du pôle risques chroniques Mme CAMPS, inspecteur environnementale	<u>Personnes rencontrées</u> M.GUERIN, directeur du site M.VIGNES, chef du département sécurité/environnement, M.TOURNAIRE, coordinateur environnement
--	---

### **Principales constatations effectuées**

Cette visite d'inspection ne donne pas lieu à relevé d'écart.  
Elle appelle cependant certaines observations. Le détail de celles-ci figure en annexe.

### **Pièces jointes**

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédigé le 11-12-2015 par L'inspecteur de l'environnement        signé	Vérfié le 11-12-2015 par L'inspecteur de l'environnement        signé	Approuvé le 11-12-2015 Pour la directrice par interim, Le chef du Pôle risques chroniques        signé
--	--	--

## Annexe 1 : constatations de l'inspection

### Société ROCKWOOL à St Eloy-les-Mines

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	ARRETE du 02/08/2005 Art 3.2.4 Art 9.2.1.1	Contrôle du respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) atmosphériques	<p>L'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport APAVE correspondant au contrôle sur site des rejets AIR du 17 au 19 juin 2015,</li> <li>- les résultats de l'auto-surveillance AIR du 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 (rappel : résultats 1<sup>er</sup> trim. transmis par courrier du 25-06-15).</li> </ul> <p>Le rapport APAVE indique 2 dépassements des VLE du NH3 sur la ligne 1 : au niveau du « curing » et au niveau du « cooling ».</p> <p>L'autosurveillance a également relevé des dépassements en NH3 au niveau du cooling ligne 1 au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.</p> <p>Aucun dépassement n'a été relevé pour le SO2, néanmoins lors de la visite une valeur de 1700 mg/Nm<sup>3</sup> à 8 % d'O2 était indiquée sur la baie d'analyse au niveau de la fusion ligne 1.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'expliquer à l'inspection ces constats et de l'informer des mesures envisagées pour respecter les valeurs limites réglementaires.</p>
R2	ARRETE du 26/05/2014 Annexe I, point 6	Contrôle de la prise en compte du REX (retour d'expérience) des 2 derniers incidents significatifs survenus sur site	<p>Suite aux incidents significatifs survenus sur site en oct.2014 et mars 2015, un point a été réalisé sur les actions correctives mises en place ou prévues par l'exploitant.</p> <p>Il est notamment ressorti du REX de l'incident d'oct.2014, que la gestion de l'eau à proximité de matière potentiellement encore en fusion était importante. Pourtant, lors de la visite, l'inspection a remarqué la présence d'une flaque d'eau au niveau du cubilot ligne 1, à seulement quelques mètres de la roche en fusion.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mener une réflexion globale sur la gestion de l'eau à proximité de la roche en fusion (cette réflexion pourra être incluse dans la révision de l'EDD en cours) et de sensibiliser son personnel sur le sujet.</p>
R3	Code de l'Env. Art L513-1 DECRET du 03/03/2014	Positionnement sur les nouvelles rubriques 4000	<p>Suite aux modifications de la nomenclature au 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant a 1 an pour faire sa demande au Préfet de bénéficier de l'antériorité sur les nouvelles rubriques 4000.</p> <p>Lors de la visite un point a été fait sur ce sujet mais le positionnement de l'exploitant n'est pas finalisé.</p> <p>Un outil d'aide au positionnement est disponible à l'adresse suivante : <a href="https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr">https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que la demande d'antériorité est indépendante du recensement européen des établissements Seveso qui débutera au 18-01-2016 et qui devra être réalisé par l'exploitant via le site internet indiqué ci-dessus.</p>
R4	Directive 2010/75/UE du 24-11-2010	Contrôle du dossier de réexamen IED	<p>Dans le cadre de la Directive IED, l'exploitant a transmis à l'inspection en mars 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la première partie de son rapport de base (corrigée par courrier du 01-09-2015) ; il manque les chapitres 3 « définition du programme d'investigation » et 4 « Mise en œuvre du programme d'investigation »,</li> <li>- une révision de son Etude du Risque Sanitaire (ERS) prenant en compte les nouvelles VLE IED,</li> <li>- la première partie du dossier de réexamen rubrique 3340 comportant la comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de la laine de roche ; il manque l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les 10 dernières années.</li> </ul> <p>L'instruction de ces documents par l'inspection a abouti à un projet d'arrêté complémentaire encadrant l'installation. Ce projet a été présenté à l'exploitant.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant fin décembre 2015, ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté,</li> <li>- durant le 1<sup>er</sup> semestre 2016, les compléments aux documents non finalisés mentionnés ci-dessus.</li> </ul>

R(x) : concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.